

trouvent inscrits sur la liste des électeurs et marqués comme sujets à l'appel, est une interprétation du statut, à laquelle, dans mon humble opinion, je ne puis adhérer.

M. MULOCK : Vu que la présente question doit être ramenée demain, je suivrai l'exemple de mon honorable ami qui vient de parler, et ne la discuterai pas très longuement. Le reviseur a déclaré que, dans son opinion, 229 noms qui ont été subseqüemment inscrits sur la liste, n'étaient pas des noms d'électeurs *bond fide*. Le reviseur a expédié son rapport au greffier de la Couronne en chancellerie, et il a fait plus que ce que prétend le ministre de la justice; il n'a pas seulement donné les noms d'électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste; mais il a de plus annexé au bas de cette liste un certificat constatant le nombre d'électeurs dans chaque arrondissement de votation, et dans son énumération des électeurs considérés par lui comme possédant le droit de vote, il a exclu les 229 noms qui sont maintenant le sujet d'un appel. Comme on l'a dit, il a, de plus, placé au bas de chaque liste une note déclarant que certains noms biffés par lui, savoir : les 229 qu'il a considérés comme inadmissibles, étaient nuls; il a ajouté que ces noms étaient le sujet d'un appel, et il a expédié cette liste au greffier de la Couronne en chancellerie, conformément à l'acte du cens électoral. Cela fait, ses devoirs de reviseur se trouvaient, selon moi, remplis entièrement. Son pouvoir ne pouvait s'étendre davantage; il a rendu son jugement, et ce jugement est devenu exécutoire dès qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada* par le greffier de la Couronne en chancellerie. Ce dernier, conformément à ses devoirs, a publié dans la *Gazette officielle*, donnant dans celle-ci l'avis requis par l'article 21 et le paragraphe 4 de l'acte du cens électoral, lequel dit :

Le greffier de la Couronne en chancellerie, au reçu de toutes ces listes pour un district électoral, insérera dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*, une avis-sion la formule " F " de l'annexe du présent acte; et à dater de la publication de cet avis, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes comme électeurs seront, sans toute correction ou modification faite par un jugement rendu sur appel, ainsi qu'il est ci-après prévu, considérées comme électeurs régulièrement inscrits dans et pour ce district électoral.

L'annexe B, mentionné dans l'acte, donne une formule du rapport qui doit être fait par le reviseur au greffier de la Couronne en chancellerie, et cette formule ne contient aucune disposition enjoignant au reviseur d'indiquer les noms qui sont le sujet d'un appel ou de donner quelques renseignements autres que ceux requis pour indiquer qui sont les électeurs. L'annexe B donne, dans la première colonne, les noms des électeurs. Puis, vis-à-vis de chaque nom, il y a un numéro, et le nombre total indique le nombre total des électeurs, conformément aux constatations du reviseur. Le rapport du reviseur doit être fait dans cette forme, et tout ce que le reviseur insérerait dans ce rapport, qui ne serait pas conforme à la loi, est tout simplement nul. Mais, M. l'Orateur, qu'avons-nous vu ? Admettant que l'opinion du sous-ministre de la justice soit juste, le ministre de la justice n'en a guère assumé la responsabilité.

Sir JOHN THOMPSON : Ce que j'ai dit, c'est que je ne voulais pas être considéré comme repoussant la responsabilité.

M. MULOCK : Dans tous les cas, c'est ce qui a eu lieu. Le reviseur s'est prononcé, d'abord, contre ces noms. Une élection a été tenue. On a réussi

à faire admettre dans la boîte du scrutin les suffrages d'une partie de ces 229 noms contre lesquels une décision a été rendue—du moins, ces bulletins de vote, car nous ne pouvons encore leur donner le nom de suffrages. On a prétendu que ces suffrages qui ont été jusqu'à présent considérés comme irréguliers, contre lesquels un jugement a été rendu, doivent être, néanmoins, comptés, et nous savons quel en sera le résultat. Ce sera de donner un siège parlementaire à un candidat qui ne l'aurait pas obtenu sans ces suffrages.

Une VOIX : Oui.

M. MULOCK : Je puis ajouter, néanmoins, que sur les suffrages exclus, et qui sont le sujet d'un appel non décidé, 128 ont été donnés en faveur de M. Carling, et trois en faveur de M. Hyman, ce qui donne une majorité de 125 en faveur de M. Carling sur ces suffrages. Or, la majorité de M. Carling, en lui accordant ces 125 suffrages qui n'ont pas été reconnus par le reviseur, est seulement de 109. Si ces 125 suffrages que le reviseur a considérés comme irréguliers, étaient écartés, M. Hyman aurait une majorité de 16 voix. Telle est la situation.

Sir JOHN THOMPSON : Ces suffrages seront mis de côté aussitôt que l'autorité judiciaire en appel l'aura décidé.

M. MULOCK : La question est de savoir si nous allons, en quoi que ce soit, aider un candidat qui n'a pas obtenu une majorité des suffrages, à obtenir un siège parlementaire. Allons-nous, maintenant, nous efforcer de donner à l'acte électoral une interprétation contraire au droit et à la justice, et encourager ceux qui veulent le faire ? Je sais ce qui est déjà arrivé, et je ne puis oublier ce que ces reviseurs ont fait, et ce qui s'est passé dans cette chambre. Je ne puis croire que nous allons autoriser un officier-rapporteur à faire son rapport avant que le juge de comté ait été appelé à s'occuper de la cause. Nous savons ce qui est arrivé dans Bothwell. Dans le cas de Bothwell, l'officier-rapporteur ne s'est pas occupé de la cour de comté, et a déclaré élu un candidat qui avait été défait, mais qui, néanmoins, réussit à garder son siège pendant une session ou plus, et fut finalement évincé de sa position par une décision de la cour Suprême. La cour de comté peut prendre la présente question en considération à l'occasion d'un nouveau recensement; mais on nous a dit, avant que l'officier-rapporteur eût fait son rapport, que cet officier allait faire comme dans le cas de Bothwell. Le *Free-Press* de London a déclaré que l'officier-rapporteur avait l'intention de déclarer M. Carling élu, et le bruit court maintenant que le juge de la cour de comté est disposé à faire la même chose.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : A l'ordre ! Le temps est arrivé où nous devons prendre soin de nos droits dans cette chambre et dans le pays. Je suis parfaitement dans l'ordre. Je déclare de nouveau que le bruit court que le juge de la cour de comté a manifesté un penchant dans la présente cause, et que ce penchant peut empêcher que justice soit rendue, et faire adresser ici un rapport d'élection, qui n'ait aucune valeur. Supposé qu'un appel soit interjeté, et que le juge de la cour de comté rende son jugement. Il renversera, peut-être, toute la décision du reviseur, et il pourra trouver dans les 125 suffrages déjà mentionnés, comme on me dit qu'il va les trouver, un